

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.709 du 7 juin 2006

A.150.587/VIII-4480

En cause : **GUSTIN** Brigitte,
ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

LANTIN Patricia,
rue du Parc 9
4300 Waremme.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2004 par Brigitte GUSTIN qui demande l'annulation de "l'arrêté du 3 novembre 2003 par lequel le Ministre de la Justice nomme Patricia LANTIN au grade de rédacteur principal au greffe du tribunal de commerce de Liège";

Vu la requête introduite le 16 juillet 2004 par laquelle Patricia LANTIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2004 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu la lettre du 1^{er} février 2006 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2006;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me HEUGHEBAERT, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 1^{er} février 2006, la partie requérante a avisé le Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours en annulation, à la suite de sa nomination récente en qualité de "rédacteur au parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles"; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros, et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille six
par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.